



CPE
PETITE ACADEMIE LANAUDIÈRE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Document approuvé par le conseil d'administration
le 8 février 2022
et en vigueur à compter de ce jour et ce,
Jusqu'à l'adoption en assemblée générale

Table des matières

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	1
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Article 1 : Nom officiel de la corporation	1
Article 2 : Siège social	1
Article 3 : Sceau	1
Article 4 : Objets	1
CHAPITRE II - MEMBRES	1
Article 5 : Membres	1
Article 6 : Démission	1
Article 7 : Suspension et expulsion	1
CHAPITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES	2
Article 8 : Assemblée annuelle	2
Article 9 : Assemblée spéciale	2
Article 10 : Avis de convocation	2
Article 11 : Quorum	2
Article 12 : Vote	2
CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
Article 13 : Pouvoirs	3
Article 14 : Nombre d'administrateurs	3
Article 15 : Composition	3
Article 16 : Critères d'éligibilité	3
Article 17 : Durée du mandat	3
Article 18 : Élection	3
Article 19 : Vacance au sein du conseil d'administration	3
Article 20 : Démission	3
Article 21 : Réunions	4
Article 22 : Avis de convocation	4
Article 23 : Quorum	4
Article 24 : Vote	4
Article 25 : Résolution	4
Article 26 : Rémunération	4
Article 27 : Indemnisation	4
CHAPITRE V - OFFICIERS	5
Article 28 : Élection	5
Article 29 : Démission et destitution	5
Article 30 : Président	5
Article 31 : Vice-président	5
Article 32 : Secrétaire	5
Article 33 : Trésorier	6
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	6
Article 34 : Exercice financier	6
Article 35 : Vérificateur	6
CHAPITRE VII	6
Autres CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES, ET DÉCLARATIONS	6
Article 36 : Contrats	6
Article 37 : Lettres de change	6
Article 38 : Conflit d'intérêts	6
Article 39 : Affaires bancaires	7
Article 40 : Modifications aux règlements généraux	7
Article 41 : Déclarations	7

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Nom officiel de la corporation

CPE Petite Académie Lanaudière (ci-après « CPE »). Organisme sans but lucratif offrant un service de garde régie par le Ministère de la Famille (ci-après « MFA »).

Article 2 : Siège social

La corporation est située au 934, boul. l'Assomption à Repentigny (Québec) J6A 5H5.

Article 3 : Sceau

Le sceau dont l'empreinte apparaît en marge à gauche est le sceau de la corporation. L'utilisation du sceau sur les documents émanant de la corporation doit être autorisée par l'une ou l'autre des personnes suivantes : président, vice-président ou directrice.

Article 4 : Objets

La corporation a pour objet d'établir et de maintenir un service de garde en installation conformément à la Loi et aux règlements du MFA.

CHAPITRE II - MEMBRES

Article 5 : Membres

Être membre permet d'assister aux assemblées générales, donne droit de vote ainsi que l'opportunité de siéger au sein du conseil d'administration.

Pour être membre de la corporation, un parent doit :

1. Être obligatoirement le parent d'un enfant qui est inscrit à notre CPE;
2. S'engager à respecter les orientations et les règles du CPE.

Article 6 : Démission

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission est effective dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire.

Article 7 : Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser pour la période qu'il détermine, un membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

CHAPITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

Article 8 : Assemblée annuelle

L'assemblée générale annuelle aura lieu avant le 30 septembre de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée. Celle-ci se tient entre autres aux fins de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer le vérificateur, de ratifier les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d'élire les administrateurs.

Le conseil d'administration peut, de façon exceptionnelle, convoquer une assemblée des membres par moyen technologique (vidéo, conférence, internet, etc.). Ces assemblées ont la même valeur et les mêmes règles et procédures que toute autre rencontre en personne.

Lors d'une assemblée virtuelle, le moyen déterminé doit permettre à tous les membres d'avoir la possibilité de communiquer adéquatement entre eux et en direct.

Lorsqu'un vote secret est requis, celui-ci peut être tenu par tout moyen de communication convenu par toutes les personnes ayant droit de vote ou, à défaut, par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et à la fois, de préserver le caractère secret du vote.

Article 9 : Assemblée spéciale

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation et signifiées aux membres par le secrétaire, à la demande du conseil d'administration.

Il peut y avoir également une assemblée générale spéciale, lorsqu'il y a demande écrite signée par au moins un dixième des membres de la corporation, indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt-et-un (21) jours de la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième des membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

Article 10 : Avis de convocation

L'assemblée générale annuelle des membres est convoquée au moins sept (7) jours avant la tenue, au moyen d'un avis écrit à chacun des membres indiquant *la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée*. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités. En situation d'urgence, ce délai peut être de vingt-quatre (24) heures et l'avis doit être signifié par courriel.

Article 11 : Quorum

Pour toutes assemblées, dix pour cent (10%) des membres est requis pour constituer un quorum.

Article 12 : Vote

Seulement un membre par famille a le droit de vote. Celui-ci se prend à main levée, à moins qu'un membre demande la tenue d'un scrutin secret et que celui-ci soit secondé par une autre personne. Les décisions sont prises à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., chap. C-38). En cas d'égalité des votes, le président a droit à un second vote. Le vote par procuration est prohibé.

CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 : Pouvoirs

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux et conclure tous les contrats prévus par la Loi, acquérir ou vendre des biens, signer des ententes de baux et de contrats de service. Il embauche la directrice et travaille en collaboration avec celle-ci concernant, entre autres, la publicité, l'embauche ou le congédiement du personnel.

Article 14 : Nombre d'administrateurs

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration de sept (7) membres (ci-après « administrateurs »).

Article 15 : Composition

De ces sept membres:

- 1- six (6) devront être des parents dont les enfants sont inscrits dans notre CPE;
- 2- un (1) membre de la communauté; issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire;

Ces membres ne seront liés à aucun autre membre. De plus, les membres parents et le membre issu de la communauté ne peuvent être un membre du personnel du CPE, ni une personne liée à ce dernier.

Article 16 : Critères d'éligibilité

Aucun des administrateurs ne peut être frappé d'un des empêchements à la délivrance de permis prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 26 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

Article 17 : Durée du mandat

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été élu. Son mandat est d'une durée de **deux** ans.

Article 18 : Élection

Lors de l'assemblée générale annuelle, composée uniquement de membres, l'élection se déroule de la façon suivante :

- 1) Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs ;
- 2) Mise en candidature sur proposition;
- 3) Clôture des mises en candidature;
- 4) Vote à main levée ou au scrutin secret, selon le cas;
- 5) Le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.

Article 19 : Vacance au sein du conseil d'administration

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission écrite, destitution, disqualification ou du décès d'un membre. S'il se produit une vacance, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation possédant les qualités requises pour combler cette vacance pour le reste du terme.

Article 20 : Démission

Un administrateur peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit par courrier recommandé ou par courriel, au secrétaire du conseil d'administration ou à la direction générale. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis.

Cependant, suite à des absences répétées qui peuvent être considérées pour cause de négligence, il sera suggéré à l'administrateur concerné de démissionner vu son manque de disponibilité.

Article 21 : Réunions

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins six fois par année. Les réunions sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation. La participation à la réunion du CA à distance est possible via vidéoconférence

En cas d'urgence, une réunion peut avoir lieu par conférence téléphonique ou vidéoconférence si tous les membres sont d'accord et après avoir été avertis au moins 24 heures à l'avance.

Article 22 : Avis de convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit ou par appel téléphonique à chacun des administrateurs, au moins trois jours avant la tenue des réunions.

La directrice est généralement celle qui voit à l'envoi des avis de convocations aux réunions en lieu et place de la secrétaire.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

Article 23 : Quorum

Pour avoir quorum lors d'une réunion du conseil d'administration, il faut s'assurer de la présence d'au moins quatre (4) administrateurs-parents.

Article 24 : Vote

Aux réunions du CA, chaque administrateur a droit à un vote.

Le vote par procuration est interdit.

Tout administrateur peut demander le vote (à main levée ou vote secret).

Le président ou le secrétaire comptabilise les votes de chacun : pour, contre ou abstention.

Article 25 : Résolution

Une résolution est faite quand le CA prend une décision plus particulière.

La résolution doit être adoptée par au moins la majorité des administrateurs-parents.

Une résolution peut être prise à l'extérieur des réunions du CA, en autant qu'elle est adoptée à l'unanimité et devra être entériné lors de la prochaine réunion du CA.

Article 26 : Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 27 : Indemnisation

Tout administrateur peut, être indemnisé pour les dépenses reliées à une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis par lui dans l'exercice ou l'exécution de son mandat, sauf s'il commet des fautes lors d'initiatives personnelles hors de son mandat.

CHAPITRE V - OFFICIERS

Article 28 : Élection

Les administrateurs de la corporation élisent parmi les officiers, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 29 : Démission et destitution

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire du conseil d'administration ou à la direction générale. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis.

Le conseil d'administration peut destituer un officier. Ce dernier cesse d'exercer ses fonctions d'officier dès qu'il est destitué en conservant son poste d'administrateur. Le conseil d'administration doit lui donner l'occasion de se faire entendre avant toute décision finale de destitution.

Article 30 : Président

Le président :

- 1) Est l'officier exécutif en chef de la corporation;
- 2) Préside les assemblées générales;
- 3) Préside les réunions du conseil d'administration; et
- 4) Exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs.

Article 31 : Vice-président

Le vice-président :

- 1) Exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autres prescrire les administrateurs ou le président; et
- 2) En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut exercer les pouvoirs et fonctions du président.

Article 32 : Secrétaire

Le secrétaire :

- 1) A la garde des documents et registres de la corporation ainsi que du sceau;
- 2) Rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration et garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet;
- 3) Donne avis à toute assemblée générale et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités; et
- 4) Exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

Article 33 : Trésorier

Le trésorier :

- 1) A la charge générale des finances de la corporation;
- 2) Doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent;
- 3) Doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis;
- 4) Doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats;
- 5) Met à la disposition des personnes autorisées les livres et comptes de la corporation; et
- 6) Doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 34 : Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

Article 35 : Vérificateur

Le vérificateur est nommé par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. Sa rémunération est négociée par le conseil d'administration. S'il cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en nommant un remplaçant jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

CHAPITRE VII

Autres CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES, ET DÉCLARATIONS

Article 36 : Contrats

Les contrats et autres documents requérant une signature doivent être approuvés par le conseil d'administration qui mandate, par résolution, soit le secrétaire, le trésorier ou le président, à signer au nom de la corporation. Le conseil d'administration peut également mandater la direction générale à signer au nom de la corporation.

Article 37 : Lettres de change

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par le président, le trésorier et/ou une personne mandatée par le conseil d'administration, notamment la direction générale.

Article 38 : Conflit d'intérêts

Tout membre du conseil d'administration ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la personne morale doit faire connaître sans délai cet intérêt par écrit au président du conseil d'administration au début de chaque mandat.

L'administrateur doit s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise ou éviter d'influencer toute décision se rapportant à cette entreprise.

L'administrateur doit se retirer de la séance du conseil d'administration pour la durée des discussions et du vote relatifs à cette décision et dévoiler cet intérêt lors de toute séance où cette question est abordée.

Article 39 : Affaires bancaires

Les fonds de la corporation doivent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

Article 40 : Modifications aux règlements généraux

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui sera en vigueur dès son adoption jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les compagnies*, toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de l'organisme – à moins que dans l'intervalle elle soit ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de l'organisme doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.

Si l'abrogation ou la modification aux *Règlements généraux* est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

*[NOTE : voir les obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises du Québec à ce propos]

Article 41 : Déclarations

Le président ou toute personne mandatée par le conseil d'administration, est autorisé à comparaître et à répondre à tout grief, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour au nom de la corporation.